

toute personne condamnée selon les dispositions du projet de loi sera jugée par un tribunal dûment constitué et par des juges habilités à connaître de l'accusation. L'accusé doit connaître ses droits. Toute personne qui comparait devant un juge de paix et qui est victime d'une erreur judiciaire, pour une raison ou pour une autre, doit en appeler, moyennant frais supplémentaires, auprès d'un tribunal supérieur. Je ne crois pas que beaucoup seront accusés selon les dispositions de ce bill. Le cas échéant, ils le seront pour un acte irréfléchi plutôt que criminel. Je le répète, avant d'adopter ce projet de loi, soyons sûrs que toute accusation portée contre un particulier ou contre une société puisse être entendue par un tribunal canadien dûment constitué. Je n'ai rien à ajouter, car c'est de cela que mon amendement s'inspire.

L'hon. M. Olson (ministre de l'agriculture): Monsieur l'Orateur, le gouvernement tient aussi à ce que toutes les causes soient entendues devant un tribunal approprié. Les mots que le député veut faire retrancher, «ou un juge de paix,» sont traditionnels et se retrouvent dans maintes lois fédérales. L'article 11, que le député cherche à modifier, attribue une juridiction territoriale à un magistrat ou à un juge de paix pour entendre une cause relative aux infractions prévues dans une loi. L'adoption de l'amendement proposé à l'article 11 entraînerait une situation telle que seul un magistrat aurait la compétence pour statuer sur les infractions à la loi. En pratique, ces infractions seraient de toute façon jugées par un magistrat dans la plupart des régions du Canada. Cependant, dans certaines régions du pays, un magistrat compétent n'est pas toujours disponible et un juge de paix serait l'unique personne capable d'entendre la cause. Par suite de la modification de l'article 11 et la suppression de la compétence du juge de paix, il pourrait arriver qu'aucun magistrat ne soit disponible pour statuer sur les infractions à la loi. En tout cas, il y a lieu de noter que lorsqu'un juge de paix...

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): A l'ordre. Le député invoque-t-il le Règlement?

M. Gleave: Le ministre me permettrait-il de poser une question? Dans quelles régions du Canada n'y aurait-il pas de magistrat?

L'hon. M. Olson: Je répondrai à cette question lorsque j'aurai fini d'expliquer pourquoi nous avons besoin de l'article 11 dans sa teneur actuelle. Puis-je reprendre le fil de mon exposé, monsieur l'Orateur? Il faut remarquer que dans tout les cas où un juge

[M. Gleave.]

de paix s'occupe de procédure pénale, les dispositions du Code criminel relatives à l'appel et à la révision du procès, seraient applicables afin de sauvegarder les droits de l'inculpé. Rien n'indique à l'heure actuelle que des dispositions semblables dans les lois existantes soient sources d'injustice ou de préjudices. Donc ce que le député nous demande, c'est de modifier la procédure normale. Or, celle-ci a ses racines au ministère de la Justice. Ce n'est donc pas le moment pour lui de déposer son amendement. Je ne dis pas qu'il n'ait pas le droit de le faire; mais puisqu'il se plaint, semble-t-il, de la manière dont les tribunaux pourraient traiter les infractions, ses remarques devraient s'adresser au ministère de la Justice. Je ne puis donc pas accepter son amendement.

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): A mon avis, les «non» l'emportent.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Sur division.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): La motion est rejetée sur division.

(L'amendement de M. Gleave est rejeté sur division.)

L'hon. H. A. Olson (ministre de l'Agriculture) propose:

Que le bill n° C-154, loi ayant pour objet d'empêcher l'introduction ou la propagation de parasites nuisibles aux plantes, rapporté (avec un amendement) par le comité permanent de l'agriculture, soit adopté.

La motion est adoptée.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): Quand aura lieu la troisième lecture?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): A la prochaine séance de la Chambre.